



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 221-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.349

Déposée le : 21.10.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Wenger (Meikirch, UDC)
Elsaesser (Kirchberg BE, PLR)

Cosignataires : 3

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 529/2023 du 10 mai 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié

Prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants : la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien est injuste et trop élevée

La loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP, RSB 213.319) et l'ordonnance correspondante (OPEP, RSB 213.219.1) sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Ces deux textes règlent notamment la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien (art. 35 ss. de la loi et art. 33 ss. de l'ordonnance). Les premières réactions au sujet de la nouvelle législation se sont fait entendre au sein de la population : l'augmentation parfois massive de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien (qui a plus que triplé dans certains cas) suscite l'incompréhension de bon nombre des personnes concernées.

Cette participation aux coûts s'appuie sur les capacités financières du ménage, impliquant ainsi également des éléments de revenus de la ou du partenaire de la personne ayant une obligation d'entretien, ce qui peut entraîner des injustices. En règle générale, les personnes ayant une obligation d'entretien fournissent déjà un engagement énorme et doivent supporter de gros sacrifices.

Une participation aux coûts aussi importante n'est guère mise en œuvre de manière aussi poussée dans d'autres domaines comparables. De nombreuses personnes en situation de handicap et leurs proches estiment que cette pratique est discriminatoire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La nouvelle loi et l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants ont-elles fait leurs preuves jusqu'à présent dans la pratique ?
L'administration ou le Conseil-exécutif ont-ils déjà reçu des retours à ce sujet ?

2. Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il par rapport à la nette augmentation de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien (en fonction du revenu et de la fortune), ce qui représente une charge et des sacrifices supplémentaires pour les personnes ayant une obligation d'entretien (en règle générale les parents) ?
3. Le Conseil-exécutif estime-t-il que le fait énoncé au point 2 est en conformité avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, ratifiée par la Suisse en 2014) et avec divers droits fondamentaux de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), tels que ceux énoncés à l'article 8 (égalité) ou à l'article 19 (droit à un enseignement de base gratuit) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *La nouvelle loi et l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants ont-elles fait leurs preuves jusqu'à présent dans la pratique ? L'administration ou le Conseil-exécutif ont-ils déjà reçu des retours à ce sujet ?*

La nouvelle loi et l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP et OPEP) ont jusqu'à présent fait leurs preuves dans la pratique. En tant que service compétent de l'administration cantonale, l'Office des mineurs (OM) suit activement l'évolution de la situation et échange avec différents acteurs et actrices, p. ex. les services sociaux, les institutions, les associations et les parents concernés. Au vu des entretiens menés dans ce contexte et des retours reçus à ce sujet, l'OM a commandé une expertise juridique sur la question de l'obligation de participer aux coûts d'une prestation de type résidentiel. Dans ce cadre, la question de la compatibilité avec le droit supérieur de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien a été examinée. En outre, l'OM a mandaté un service externe pour établir un rapport destiné à vérifier les bases de calcul du montant de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien. Les résultats obtenus par le rapport et l'expertise seront brièvement expliqués dans les réponses aux questions 2 et 3.

2. *Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il par rapport à la nette augmentation de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien (en fonction du revenu et de la fortune), ce qui représente une charge et des sacrifices supplémentaires pour les personnes ayant une obligation d'entretien (en règle générale les parents) ?*

Le calcul de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien est fixé depuis le 1^{er} février 2022 sur la base du revenu déterminant de l'unité économique de référence. L'unité économique de référence comprend d'autres personnes en plus des personnes tenues de contribuer (art. 36, al. 2, lit. a à d OPEP). Il convient de tenir compte du fait que les nouvelles bases de calcul n'entraînent pas dans tous les cas une participation plus élevée aux coûts.

Les personnes ayant une obligation d'entretien avec deux enfants et un revenu annuel déterminant de 100 000 francs participent aux coûts d'un placement à temps plein environ dans la même ampleur qu'avant l'entrée en vigueur de l'OPEP, lorsque la participation s'élevait à 30 francs par jour. Les personnes ayant une obligation d'entretien dont le revenu annuel déterminant est inférieur à 100 000 francs doivent participer aux coûts dans une moindre mesure qu'avec l'ancienne réglementation. Cela va dans le sens des objectifs liés à la nouvelle disposition, à savoir que la charge financière ne doit pas impliquer d'importantes restrictions pour la famille et encore moins l'amener à la limite du minimum vital.

Afin d'obtenir des informations sur les autres modes de calcul du canton, un rapport établi par un service externe a comparé la modélisation de la participation aux coûts selon l'OPEP avec celle des bons de garde dépendant des revenus selon l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF). Le rapport montre que les deux modèles de calcul ne sont pas exactement comparables, mais qu'une augmentation moins progressive de la participation aux coûts selon la LPEP permettrait de se rapprocher du modèle des bons de garde. En même temps, une telle adaptation entraînerait une diminution des contributions des personnes ayant une obligation d'entretien et donc une baisse des recettes pour le canton.

3. *Le Conseil-exécutif estime-t-il que le fait énoncé au point 2 est en conformité avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, ratifiée par la Suisse en 2014) et avec divers droits fondamentaux de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), tels que ceux énoncés à l'article 8 (égalité) ou à l'article 19 (droit à un enseignement de base gratuit) ?*

Dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants, une expertise sur diverses questions juridiques avait été établie par un cabinet d'avocats. Elle a notamment examiné la légalité d'une participation aux coûts et l'a reconnue. À la suite des diverses demandes soumises au cours du premier semestre de 2022, l'Office des mineurs a demandé à l'été 2022 au professeur Thomas Gächter une nouvelle expertise portant spécifiquement sur les questions liées à la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien d'enfants en situation de handicap. Cette expertise conclut, comme la précédente, que la participation aux coûts est conforme au droit supérieur.

Il est essentiel que les coûts de placement soient pris en compte indépendamment des coûts de scolarisation dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire. L'offre de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire doit être gratuite et une participation aux coûts serait interdite. Cela est garanti par la loi sur l'école obligatoire, qui ne prévoit pas de participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien. La participation aux coûts des prestations de type résidentiel prévue aux articles 34 s. LPEP et 32 s. OPEP se réfère, dans le cas d'un placement dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire, seulement au placement et aux coûts liés à la prise en charge et aux soins. Le fait que des participations aux coûts puissent être prélevées auprès des bénéficiaires de prestations et des personnes ayant une obligation d'entretien est couvert par l'article 276, alinéas 2 et 3 CC. Ainsi, les coûts engendrés par les mesures de protection de l'enfant et notamment les coûts de placement relèvent de l'obligation d'entretien des parents (art. 276, al. 2 CC).

Destinataire
– Grand Conseil